



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2010-529

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-520 du 27 janvier 2010

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 513-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-520 du 27 janvier 2010 autorisant la Société BARISIEN à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS LA MONTAGNE un centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés ;

VU le courrier de la société BARISIEN en date du 17 septembre 2010 demandant respectivement la reconnaissance de l'antériorité pour son site de traitement multi-filières de VILLERS-LA-MONTAGNE suite à la récente modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 24 mai 2011 ;

Considérant la suppression des rubriques 98 bis, 167, 322 et 286 relatives aux installations de traitement de déchets, traitement d'ordures ménagères, tri de matières usagées et activité de récupération de métaux dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant la modification de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société BARISIEN sur son site de VILLERS-LA-MONTAGNE relèvent dorénavant des rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 nouvellement créées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-520 du 27 janvier 2010 s'appliquant au centre de traitement multi-filières de déchets ménagers et assimilés exploité sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE par la société BARISIEN, dont le siège social est situé 2 rue de la Saulnière à CONFLANS en JARNISY, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2260.2a	Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels non destinés à la fabrication de produits alimentaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance installée = 700 kW	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée = 700 kW	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume maximum : 1 555 m ³ Quantité maximale annuelle autorisée : 20 000 tonnes de déchets (DIB et collecte sélective des particuliers), soit 90 t/jour	A
2780.2.a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale 20 t/j.	Les quantités maximales de matières et déchets traités étant de 55 000 t/an, soit 250 t/j	A
2780.3	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique		
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Traitement par tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles, les quantités maximales de déchets traités étant de 125 t/j et de 55 000 t/an	A
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Huiles : C _{éq} = 1,5 m ³ Gasoil : C _{éq} = 6 m ³ Fuel : C _{éq} = 3 m ³ TOTAL : C _{éq} = 10,5 m ³	DC
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	D _{éq} = 2 m ³ /h	DC

1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké = 3 000 m ³	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le volume du dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt d'un volume maximum de 20 000 m ³ Quantité maximale annuelle transitant par le site : 39 000 m ³	D
2710.2	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Surface = 3 036 m ²	D
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Surface = 500 m ²	D
2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximum = 900 m ³ Soit 20 000 t/an de déchets (55 000 t/an en cas de panne)	D
2780.1.b	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	3 500 t/an soit 16 t/j	D
2910.A	Installation de combustion consommant du bois biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à ou égale à 2 kW	Puissance thermique = 1,5 MW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Puissance maximale = 50 kW	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ²	Surface = 450 m ²	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; C = Soumis à contrôles périodiques ; NC = Non Classé

Article 2

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

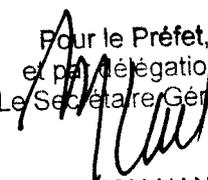
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Briey et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BARISIEN

NANCY, le **15 JUIN 2011**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE